

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000754-156

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

STEVE ABIHSIRA

Demandeur

-c.-

STUBHUB, INC.

et

EBAY, INC.

et

VIVID SEATS LLC

et

SEATGEEK, INC.

et

FANXCHANGE LIMITED

et

TICKETNETWORK, INC.

et

UBERSEAT

Défenderesses parties au règlement

CONVENTION DE TRANSACTION

ANNEXE « A » – AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

Action collective concernant l'achat en ligne de Billets pour des événements par des résidents du Québec

Un règlement (« **Règlement** ») est intervenu, sous réserve de son approbation par le Tribunal, entre Steve Abihira (« **Demandeur** ») et STUBHUB INC., EBAY INC., VIVID SEATS LLC, TICKETNETWORK INC., SEATGEEK, INC., FANXCHANGE LIMITED et UBERSEAT (« **Défenderesses parties au règlement** ») dans le cadre d'une action collective intentée par Steve Abihira contre plusieurs sociétés qui ont permis la vente de Billets pour des événements au Québec et hors du Québec (« **Action collective** »). Les pratiques qui sont alléguées être illégales sont la vente de Billets : a) à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé à vendre les Billets par le producteur de l'événement; et/ou b) à un prix supérieur à celui annoncé par les Défenderesses parties au règlement sur leurs sites Web respectifs et/ou leurs applications mobiles respectives (à la première étape), compte non tenu de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services;

Ce Règlement peut avoir des conséquences sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire le présent avis attentivement.

INFORMATION DE BASE

Pourquoi ai-je reçu ce courriel?

Vous recevez ce courriel parce qu'au cours de la Période visée par l'Action collective, vous avez acheté, par l'intermédiaire de l'un des sites Web ou de l'une des applications mobiles des Défenderesses parties au règlement, de Clients de la filiale de Vivid Seats ou d'un Distributeur

tiers de Ticketnetwork, en vous servant de cette adresse courriel à titre de référence, au moins un Billet pour un événement. Par conséquent, vous pourriez être admissible à recevoir une indemnité aux termes de la Convention de transaction.

L'objet du présent avis est de vous informer que Steve Abihira et les Défenderesses parties au règlement ont conclu un Règlement qui met fin à l'Action collective. Toutes les parties concernées estiment que le Règlement représente la meilleure solution pour régler le différend d'une manière juste et équitable et demanderont à la Cour supérieure du Québec de l'approuver.

La Cour supérieure du Québec tiendra une audience pour décider si elle doit approuver le Règlement. Vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le **30 avril 2020 à 9h30 à la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal**, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Quel était l'objet de cette Action collective?

Selon Steve Abihira, les Défenderesses parties au règlement ont violé la *Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., chapitre P-40.1* en agissant à titre de vendeurs et en vendant des Billets pour des événements à des consommateurs du Québec a) à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé à vendre les Billets par le producteur de l'événement; et/ou b) à un prix supérieur à celui annoncé par les Défenderesses parties au règlement sur leurs sites Web respectifs et/ou leurs applications mobiles respectives (à la première étape), compte non tenu de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services;

Ces allégations n'ont pas été prouvées au Tribunal et sont contestées par les Défenderesses parties au règlement qui prétendent avoir en tout temps respecté toutes les lois applicables.

Qui sont les Membres du groupe?

Vous êtes Membre du groupe si vous respectez toutes les conditions suivantes :

1. Si vous êtes une personne physique;
2. Si vous avez acheté par l'intermédiaire des Défenderesses parties au règlement sur leurs sites Web respectifs et/ou leurs applications mobiles respectives au moins un Billet soit :
 - a) à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé à vendre les Billets par le producteur de l'événement; et/ou
 - b) à un prix supérieur à celui annoncé par les Défenderesses sur leurs sites Web respectifs et/ou leurs applications mobiles respectives, compte non tenu de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services;durant les périodes suivantes :
 - StubHub Inc.: entre le 28 août 2012 et le 17 janvier 2014 ou entre le 1^{er} septembre 2015 et le 18 octobre 2019;
 - VIVID SEATS: entre le 28 août 2012 et le 10 octobre 2019;
 - Clients de la filiale de Vivid Seats: entre le 28 août 2012 et le 10 octobre 2019;
 - TICKETNETWORK: entre le 28 août 2012 et le 15 novembre 2019;
 - Distributeurs tiers de TICKETNETWORK: entre le 28 août 2012 et le 15 novembre 2019;
 - SEATGEEK (UBERSEAT): entre le 24 juin 2016 et le 18 septembre 2019;
 - FANXCHANGE: entre le 28 août 2012 et le 25 avril 2018;
3. Si cet achat de Billet n'a pas été effectué dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;

4. Si cet achat de Billet a été effectué pendant que vous étiez physiquement situé dans la province de Québec.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Qu'est-ce que le Règlement prévoit?

Sans aveu de responsabilité, dans le but d'éviter un procès et les frais et débours additionnels reliés à la tenue d'un procès, les Défenderesses parties au règlement acceptent de :

- 1- mettre en œuvre une pratique commerciale visant à modifier leur processus de traitement des transactions en ligne aux termes de laquelle le prix d'un Billet annoncé à un consommateur du Québec pour un événement au Québec à la première étape du processus représentera un prix comprenant les frais de service applicables (tout compris), sauf les taxes et les coûts optionnels (billets papier, livraison, etc.). Pour plus de précision, le Règlement prévoit que le prix tout compris doit comprendre toutes les sommes que le consommateur devra payer pour acheter le Billet, y compris les frais de livraison de Billet obligatoires qui ne sont pas facultatifs.
- 2- remettre à chaque Membre admissible un Crédit unique et non monnayable d'une valeur de 24,29 \$ CA applicable à l'achat d'un Billet ou de plusieurs Billets, en règlement complet des réclamations des Membres du groupe. Un seul Crédit par Membre du groupe sera disponible; le Crédit expire trois (3) ans après avoir été remis;
- 3- Paiement des honoraires et frais des avocats en demande, en sus du crédit de 24,29 \$ CA, tel que prévu au paragraphe 66 du Règlement de même que les frais de l'administrateur des réclamations n'excédant pas 100 000\$ plus taxes, le tout sujet à l'approbation du Tribunal.

Suis-je admissible à recevoir une indemnité?

Si vous êtes Membre du groupe, vous pourriez être admissible à recevoir un Crédit.

Si vous êtes Membre du groupe et que vous avez acheté au moins un Billet pour un événement au Québec, vous êtes automatiquement admissible à recevoir un Crédit et vous n'avez aucune mesure à prendre pour être indemnisé.

Si vous êtes Membre du groupe et que vous n'avez pas acheté de Billet pour un événement au Québec, mais que vous avez acheté au moins un Billet pour un événement hors du Québec et que vous étiez situé physiquement au Québec au moment de l'achat, vous pourriez être admissible à recevoir un Crédit si vous soumettez une réclamation valide conformément à la procédure de réclamation décrite dans la Convention de transaction.

S'EXCLURE

Si vous ne désirez pas être lié par ce Règlement pour quelque raison que ce soit, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du groupe, ce qui entraînera votre exclusion du Règlement.

Qu'est-ce qui arrive si je m'exclus?

Si vous vous excluez :

1. Vous ne recevrez aucune indemnité dans le cadre du Règlement;
2. Vous ne serez pas lié par l'Action collective et pourriez exercer un droit d'action valide;
3. Vous ne pourrez pas vous objecter à ce Règlement.

Qu'est-ce qui arrive si je ne m'exclus pas?

Si vous ne vous excluez pas :

1. Vous êtes admissible à recevoir une indemnité dans le cadre du Règlement;
2. Vous serez lié par l'Action collective;
3. Vous renoncerez au droit d'intenter votre propre poursuite contre les Défenderesses parties au règlement; et
4. Vous pourrez vous objecter au Règlement.

Si vous ne vous excluez pas et que le Règlement est approuvé, vous renoncez à poursuivre les Défenderesses parties au règlement relativement à la vente de Billets : a) à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé à vendre les Billets par le producteur de l'événement; et/ou b) à un prix supérieur à celui annoncé par les Défenderesses parties au règlement sur leurs sites Web respectifs et/ou leurs applications mobiles respectives (à la première étape), compte non tenu de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services;

Comment puis-je m'exclure?

Pour vous exclure, vous devez transmettre au greffier de la Cour supérieure du Québec une demande d'exclusion dûment signée qui contient les renseignements suivants :

1. Le numéro de dossier de l'Action collective : *Abihisira c. StubHub et al.* C.S.M. 500-06-000754-156;
2. Votre nom et vos coordonnées;
3. Le nom de la plateforme utilisée pour effectuer votre achat;
4. Votre numéro de compte ou l'adresse courriel qui a servi à l'achat d'un Billet, le cas échéant;
5. Si vous êtes Membre du groupe et que vous n'avez pas acheté de Billet pour un événement au Québec, mais que vous avez acheté au moins un Billet pour un événement hors du Québec, une déclaration selon laquelle vous avez acheté le Billet pendant que vous étiez situé physiquement au Québec;

La demande d'exclusion doit être transmise par courrier recommandé ou certifié avant le **17 avril 2020** au Tribunal, avec une copie aux Avocats du groupe, aux adresses suivantes :

Grefe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Référence :

Abihisira c. StubHub et al – Action collective C.S.M.: 500-06-000754-156

LPC Avocats
Maître Joey Zukran
5800, boul. Cavendish, bureau 411
Montréal (Québec) H4W 2T5

OBJECTION AU RÈGLEMENT

Vous pouvez dire au Tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec ce Règlement.

Comment puis-je dire au Tribunal que je ne suis pas d'accord avec ce Règlement?

Pour présenter votre objection au tribunal, vous devrez vous présenter à l'audience qui aura lieu le **30 avril 2020 à 9h30** à la **salle 2.08 du Palais de justice de Montréal**, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'objecter au Règlement?

Non. Vous pouvez vous objecter au Règlement sans faire appel à un avocat. Si vous souhaitez être représenté par un avocat, vous pouvez en retenir un à vos frais.

Si je m'objecte au Règlement et qu'il est approuvé, serai-je encore admissible à un Crédit?

Oui. Si malgré votre opposition le Règlement est tout de même approuvé, vous pourrez encore obtenir un Crédit si vous y êtes admissible.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Pour obtenir de plus amples renseignements et pour avoir accès au texte du Règlement, aux annexes et aux différents formulaires, veuillez visiter les sites Web suivants :

- Site Web dédié au Règlement : <http://collectiva.ca/fr/nos-dossiers/billets/>
- Avocats du groupe : <https://lpclex.com/fr/tickets-billets/>

Vous pouvez également communiquer avec les procureurs du groupe identifiés ci-dessous. Votre nom et l'information fournie resteront confidentiels. Veuillez ne pas contacter les Défenderesses parties au règlement ou les juges de la Cour supérieure.

LPC Avocats

Me Joey Zukran
5800, boulevard Cavendish, Bureau 411
Montréal (Québec) H4W 2T5
Téléphone : (514) 379-1572
Courriel : JZUKRAN@LPCLEX.COM

Si le Règlement est approuvé, un autre avis (par courriel) sera diffusé conformément à la Convention de transaction.

En cas de divergence entre le présent avis et la Convention de transaction, c'est la Convention de transaction qui prévaut.

La publication du présent avis a été approuvée par le Tribunal.